Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud

Version consolidée en date du 7 décembre 2023

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud¹

Complété par les textes suivants :

- 1- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2647-23 du 14 rabii II 1445 (30 octobre 2023) ; bulletin officiel n° 7254 du 23 journada I 1445 (7-12-2023) ; p. 2658 ;
- 2- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1341-22 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) ; bulletin officiel n° 7100 du 16 kaada 1443 (16-6-2022) ; p. 777 ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) ; bulletin officiel n° 7028 du 29 safar 1443 (7-10-2021) ; p. 1963 ;
- 4- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 148-21 du 7 journada II 1442 (21 janvier 2021) ; bulletin officiel n° 6958 du 21 journada II 1442 (4-2-2021) ; p. 332;
- 5- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2287-20 du

-1-

¹ - Bulletin Officiel n° 6892 du26 chaoual 1441 (18-6-2020), p 1021.

13 moharrem 1442 (2 septembre 2020) ; bulletin officiel n° 6932 du 19 rabii I 1442 (5-11-2020); p. 1881.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 52, 64, 65, 72 et 76;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3033-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des tôles laminées à chaud, tel que modifié et complété;

Après avis de la commission de surveillance des importations,

Article premier

Sous réserves des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les importations de tôles laminées à chaud relevant des positions tarifaires suivantes: 7208, 7211.13, 7211.14, 7211.19, 7225.30, 7225.40, 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.30, 7226.20.00.40, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91, 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de 3 ans, à un droit additionnel ad valorem définitif de 25%.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit additionnel définitif, les importations de tôles laminées à chaud accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

Article 2

Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

Article 3

Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de tôles laminées à chaud originaires de l'un des pays en développement figurant à l'annexe du présent arrêté conjoint.

Article 4

Le droit additionnel, prévu à l'article premier, ci-dessus, ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Article 5

Les montants du droit additionnel provisoire consignés en vertu de l'arrêté conjoint n° 3033-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) susvisé est perçu définitivement au profit du Trésor public.

Article 6

Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement celui de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1441 (27 mai 2020). Rabat, le 4 chaoual 1441 (27 mai 2020).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, MLY HAFID EL ALAMY.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN.

Annexe²

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, du Sud, Afrique Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili,

² - L'annexe de l'arrêté conjoint n 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en vertu de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2287-20 du 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020); bulletin officiel n° 6932 du 19 rabii I 1442 (5-11-2020); p. 1881.

⁻ L'annexe de l'arrêté conjoint n 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en vertu de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 148-21 du 7 journada II 1442 (21 janvier 2021); bulletin officiel n° 6958 du 21 journada II 1442 (4-2-2021); p. 332.

⁻ L'annexe de l'arrêté conjoint n 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en vertu de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021); bulletin officiel n° 7028 du 29 safar 1443 (7-10-2021); p. 1963;

⁻ L'annexe de l'arrêté conjoint n 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en vertu de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) ; bulletin officiel nº 7100 du 16 kaada 1443 (16-6-2022) ; p. 777;

⁻ L'annexe de l'arrêté conjoint n 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en vertu de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2647-23 du 14 rabii II 1445 (30 octobre 2023) ; bulletin officiel n° 7254 du 23 journada I 1445 (7-12-2023); p. 2658.

Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Equateur, Eswatini, République de Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, SriLanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.